

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2022

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

#### **TotalEnergies Raffinage France**

Plate-forme de FEYZIN  
CS 76022  
69551 FEYZIN Cedex

Références : UDR-CRT-22-181-CC

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 octobre 2022 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté à Feyzin. L'inspection a été annoncée le 29 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TotalEnergies Raffinage France  
Plate-forme de FEYZIN  
CS 76022  
69551 FEYZIN Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies Raffinage France – Plateforme de Feyzin – exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Surveillance des eaux souterraines ;
- Bilan annuel suivi barrière biologique ;
- Bilan annuel écrémage ;
- Traitement et suivi des gaz du sol.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Néant.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Surveillance des eaux souterraines	AP du 27/10/2020, Article 2.2.4.1	Voir observation dans la fiche de constat
Bilan annuel suivi barrière biologique	AP du 27/10/2020, Article 2.2.4.2 – Annexe 7, 1.4 & 1.5	Voir non-conformité dans la fiche de constat
Bilan annuel écrémage	AP du 27/10/2020, Article 2.2.4.1.5 – Annexe 7, 1.4 & 1.5	Voir observation dans la fiche de constat
Traitement et suivi des gaz du sol	AP du 27/10/2020, Article 2.2.5.2	Voir observation dans la fiche de constat

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- des non conformités mineures sur les rapports de suivi des eaux souterraines et le réseau de surveillance
- la nécessité d'initier une réflexion et de proposer des nouveaux objectifs pour les mesures de gestion plus adaptés à la situation actuelle (en particulier objectifs propres à la barrière biologique et à l'écrémage automatique) ;
- le non respect d'une demande déjà réalisée lors de la précédente visite d'inspection (nettoyage et contrôle de la fosse 17).

## 2-4) Fiches de constats

### Point de contrôle 1 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, Article 2.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> « ... <u>2.2.4.1.3 Nature et fréquence d'analyse</u>  <i>Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués trimestriellement dans les eaux souterraines de chacun des ouvrages du réseau de surveillance, afin d'analyser les substances polluantes détaillées ci-après. En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée et la phase dissoute n'est pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté. Par ailleurs, les mesures de gestion à prendre en pareilles circonstances sont précisées au 2.2.4.1.5 du présent arrêté.</i>  <i>Les paramètres analytiques sont les suivants :</i> - HCT (hydrocarbures totaux) ; - BTEX (enzène, toluène, éthylbenzène, xylène); - COHV (composés organo-halogénés volatils) ; - HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ; - Métaux (chrome hexavalent, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc, manganèse, étain, fer, aluminium), - Phénols (Indice phénol). <i>Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.</i> <i>En fonction des résultats d'analyse et sur demande de l'exploitant, la liste des paramètres d'analyse visés ci-avant peut être revue après avis de l'Inspection des Installations Classées.</i> ... »
<b>Constats :</b>  1/ <u>Transmission des rapports trimestriels de suivi des eaux souterraines</u> : les rapports de suivi sont généralement bien transmis à fréquence trimestrielle. L'inspection constate néanmoins que les rapports T2 et T3 de l'année 2022 n'ont pas été transmis.  2/ <u>Valeurs de référence utilisées</u> : actuellement les valeurs de référence utilisées pour la qualité des eaux souterraines sont les valeurs seuils nationales définies dans l'annexe 2 de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008.  3/ <u>Réseau de surveillance</u> : le dernier rapport de suivi des eaux souterraines transmis à l'inspection fait état de certains piézomètres dégradés (couvercles, charnière cassée, etc.). En particulier le piézomètre 00 PZA 0001GC dit « Grande Chèvre » situé hors site présente un capot cassé.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Observations :</b>  1/ L'exploitant transmettra sous 15 jours le rapport de suivi T2 de l'année 2022 et sous 1 mois le rapport T3 de l'année 2022 ;  2/ Dans les rapports de suivi, et conformément à AP du 27/10/2020, Article 2.2.4.1, l'exploitant utilisera comme référence principale l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. La Circulaire du 23/10/12 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines a été abrogée en 2019, et reprise en partie dans le "Guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines" du ministère de la transition écologique de juillet 2019. Les valeurs de l'annexe 1 de ce guide peuvent figurer dans une colonne distincte du tableau, le cas échéant, à titre de référence secondaire. Délai : Prochain rapport de suivi  3/ L'exploitant entretient le réseau de surveillance et fait procéder dans un délai de 3 mois à la réparation des ouvrages détériorés (couvercles, charnière, ou cadenas cassés).

## Point de contrôle 2 : Bilan annuel suivi barrière biologique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, Article 2.2.4.2 – Annexe 7, 1.4 & 1.5

**Thème(s) :** Bilan annuel suivi barrière biologique

« 2.2.4.2 Mesures de gestion spécifiques – travaux de dépollution

*L'exploitant respecte les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la pollution des eaux souterraines identifiées au droit du site, regroupées au sein de l'Annexe 7 du présent arrêté.. . »*

« Annexe 7 : Dispositions relatives à la gestion de la pollution dans les sols et les eaux souterraines

1.4 : Objectifs des mesures de gestion

.....

*Le flux maximum résiduel de benzène non intercepté le long de la bordure ouest de la plateforme ne dépasse pas 30 % du flux total de benzène tel que défini sur la base des données de flux calculés de juin 2015 à juin 2016.*

*La barrière biologique permet d'intercepter le benzène et les hydrocarbures avec des taux d'abattement sur les flux interceptés, en moyenne annuelle, de 90 % pour le benzène et de 80 % pour les hydrocarbures (fraction C5-C10) représentatifs de la fraction biodégradable dans une configuration de marche stable et permanente.*

*.....L'ensemble des mesures de gestion (barrière biologique et systèmes d'écumage automatique d'hydrocarbures) permettent de réduire de plus de 75 % l'apport total du flux d'hydrocarbures totaux dissous le long de la bordure ouest, tel que défini sur la base des données de flux calculés de janvier 2014 à janvier 2015.*

1.5 : Surveillance des mesures de gestion

*Les objectifs de performance des mesures de gestion définies au paragraphe 1.4. de la présente annexe sont évalués grâce à la mise en œuvre des mesures de surveillance suivantes.*

*Un bilan annuel est réalisé et transmis avant le 30 août de l'année n+1 à l'inspection des installations classées. Ce bilan :*

- synthétise l'ensemble des résultats des analyses définies ci-après ;*
- justifie le respect des objectifs de performance des mesures de gestion définis au paragraphe 1.4 de la présente annexe, tant en terme d'interception de flux de polluant que de taux d'abattement ;*

....

*Les objectifs définis au paragraphe 1.4 de la présente annexe peuvent être redéfinis par l'inspection à l'issue de l'instruction du bilan annuel afin d'optimiser les mesures de gestion définies au présent arrêté.*

*Ces objectifs peuvent également être modifiés sur demande argumentée et justifiée de l'exploitant et après avis de l'inspection, en regard notamment des conclusions du bilan.*

*En cas de découverte d'une pollution lors de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, le bilan annuel, objet du présent paragraphe, précise :*

- l'étendue, la source et les origines potentielles de la pollution ;*
- les mesures de gestion à mettre en œuvre en vue de supprimer la source de pollution, et en cas d'impossibilité, à limiter voire à supprimer les effets extérieurs à la plateforme de cette pollution. »*

**Constats :**

1 / Objectifs de flux maximum de polluants non intercepté le long de la bordure Ouest, avec l'ensemble des mesures de gestion :

L'inspection constate que les objectifs sont atteints :

- Benzène : 85 % du flux de benzène transitant le long de la bordure ouest a été pris en charge par les actions d'écumage, barrière biologique et/ou biostimulation aérobie, avec un flux résiduel non capté de 11,0 kg équivalent à 15 % du flux de benzène transitant le long de la bordure ouest (objectif 30% maximum).

- HCT C5-C40 : 91 % du flux d'hydrocarbures a été pris en charge par les actions d'écumage (objectif 75%), barrière biologique et biostimulation aérobie, avec un flux résiduel non capté de 66 kg équivalent à 9 % du flux d'HCT transitant le long de la bordure ouest.

Néanmoins, l'inspection relève également que :

– la situation de flux de polluants entrant en Bordure Ouest (BO) a significativement changé (diminution importante de 62 % du flux d'HCT transitant le long de la BO par rapport au flux mesuré lors de l'année de référence, et diminution de 52 % du flux de benzène transitant le long de la BO par rapport au flux de référence).

- pour le benzène, les objectifs sont atteints en raison notamment de la mise en place d'un nouveau traitement ciblé par biostimulation aérobie (injection d'O<sub>2</sub>) au droit de deux ouvrages 00PZB 0803 et 00PZB 0804 suite à une pollution ponctuelle en benzène au sud du site. Cette installation est temporaire (non mentionnée dans l'annexe 7 de l'AP du 27/10/2020) et n'a pas vocation à rester sur le long terme.

2/ Respect des objectifs de performance pour la barrière biologique seule :

L'inspection constate que les objectifs propres à la barrière biologique ne sont pas respectés :

- abattement moyen annuel de Benzène : 67 % (objectif 90%) ;
- abattement moyen annuel d'HCT C5-C10 : 66 % ( objectif 80%).

L'exploitant indique que ces résultats ne sont pas comparables directement aux objectifs fixés qui correspondent à une gamme de traitabilité de référence (et selon des données collectées en 2015-2016). Les concentrations observées en amont (en particulier en benzène) sont désormais inférieures à la gamme de traitabilité, ce qui ne permet pas de vérifier la conformité aux objectifs.

**Type de suites proposées :**

**Observation :**

Au vu de l'évolution de la situation (nouveaux flux entrants bien plus faibles en polluants le long de la bordure ouest, possiblement sous le seuil de traitabilité de la barrière biologique), une réflexion doit être menée par l'exploitant pour proposer à l'inspection de nouveaux objectifs plus adaptés, pour l'ensemble des mesures de gestion, et en particulier pour la barrière biologique et l'écrouissage automatique. Délai : 6 mois

### Point de contrôle 3 : Bilan annuel écrémage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, Article 2.2.4.1.5 – Annexe 7, 1.4 & 1.5

**Thème(s) :** Bilan annuel écrémage

**Prescription contrôlée :**

« 2.2.4.1.5 Écrémage des hydrocarbures flottants

L'exploitant réalise les opérations d'écrémage des hydrocarbures flottants dans les ouvrages qui sont concernés. Ces opérations sont renouvelées autant que nécessaire.

Les opérations d'écrémage sont réalisées soit :

- de manière automatique comme définit en Annexe 7 du présent arrêté ;
- de manière manuelle systématiquement lors des analyses piézométriques trimestrielles comme définies au point 2.2.4.1.3 du présent arrêté.

En complément des mesures de gestion définies au point I/1.2 de l'Annexe 7 du présent arrêté, pour toute autre lentille d'hydrocarbures flottants caractérisée par la surveillance trimestrielle un système d'écrémage automatique est mis en œuvre dès que l'épaisseur de la phase flottante est supérieure à 5 cm en moyenne annuelle. Il peut être stoppé dès lors que l'épaisseur d'hydrocarbures flottants est inférieure à 1cm sur l'ensemble des ouvrages constituant la lentille en moyenne annuelle, sur demande de l'exploitant et après avis de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant informe au moins à fréquence annuelle l'Inspection des Installations Classées du résultat de ces travaux d'écrémage. . »

« Annexe 7 : Dispositions relatives à la gestion de la pollution dans les sols et les eaux souterraines

1.4 : Objectifs des mesures de gestion

.....

Les dispositifs d'écrémage automatique permettent de réduire les lentilles d'hydrocarbures flottants. Ils permettent d'agir sur plus de 55 % de l'apport total du flux d'hydrocarbures dissous le long de la bordure ouest, tel que défini sur la base des données de flux calculés de janvier 2014 à janvier 2015.

L'ensemble des mesures de gestion (barrière biologique et systèmes d'écrémage automatique d'hydrocarbures) permettent de réduire de plus de 75 % l'apport total du flux d'hydrocarbures totaux dissous le long de la bordure ouest, tel que défini sur la base des données de flux calculés de janvier 2014 à janvier 2015.

1.5 : Surveillance des mesures de gestion

Les objectifs de performance des mesures de gestion définies au paragraphe 1.4. de la présente annexe sont évalués grâce à la mise en œuvre des mesures de surveillance suivantes.

Un bilan annuel est réalisé et transmis avant le 30 août de l'année n+1 à l'inspection des installations classées. Ce bilan :

- synthétise l'ensemble des résultats des analyses définies ci-après ;
- justifie le respect des objectifs de performance des mesures de gestion définis au paragraphe 1.4 de la présente annexe, tant en terme d'interception de flux de polluant que de taux d'abattement ;
- synthétise les opérations d'écrémage visées au paragraphe 1.7 de la présente annexe : masse d'hydrocarbures écrémés (manuellement et automatiquement), épaisseur de flottants en moyenne annuelle dans chacune des lentilles identifiées sur le site...

Les objectifs définis au paragraphe 1.4 de la présente annexe peuvent être redéfinis par l'inspection à l'issue de l'instruction du bilan annuel afin d'optimiser les mesures de gestion définies au présent arrêté.

Ces objectifs peuvent également être modifiés sur demande argumentée et justifiée de l'exploitant et après avis de l'inspection, en regard notamment des conclusions du bilan.

En cas de découverte d'une pollution lors de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, le bilan annuel, objet du présent paragraphe, précise :

- l'étendue, la source et les origines potentielles de la pollution ;
- les mesures de gestion à mettre en œuvre en vue de supprimer la source de pollution, et en cas d'impossibilité, à limiter voire à supprimer les effets extérieurs à la plateforme de cette pollution. »

**Constats :****1/ Synthèse des opérations d'écémage**

L'inspection constate que l'exploitant a bien transmis dans son bilan annuel une synthèse des opérations d'écémage, comprenant notamment l'épaisseur de flottant en moyenne annuelle dans chacune des lentilles ; ainsi que les volumes de flottant récupérés (manuellement et automatiquement).

L'inspection note en particulier dans le bilan annuel que :

- l'unité centralisée d'écémage SERPOL en lentille n°3 a permis la récupération de 11 100 litres de phases flottantes d'hydrocarbures de juin 2021 à avril 2022 ;
- les 2 unités autonomes exploitées sur la période ont permis de récupérer 352 litres de produits flottants entre avril 2021 et mars 2022 ;
- les écémages manuels ont permis de récupérer 369,2 litres de phase flottante entre avril 2021 et avril 2022.

**2/ Atteinte des objectifs pour l'écémage automatique**

L'inspection constate que l'objectif est atteint.

D'après le bilan annuel, l'action indépendante de l'écémage automatique porte sur 55 % du flux d'HCT transitant le long de la bordure ouest (configuration : 2 sur 5 stations autonomes actives + unité commune centralisée). Cette valeur est tout juste conforme à l'objectif réglementaire (55%).

L'exploitant indique par ailleurs que la distribution du flux d'HCT transitant le long de la bordure ouest par rapport au flux de référence, se concentre aujourd'hui dans une zone prise aussi en charge par la barrière biologique (63% du flux), qui vient se superposer à l'action d'écémage.

L'exploitant indique que le critère fixé sur l'écémage, pourrait à terme devenir non pertinent (le critère d'action de réduction de 75% sur le flux d'hydrocarbure restant le plus pertinent).

**3/ Réduction à la source de l'apport de flux d'hydrocarbures, et recherche de fuites actives**

L'inspection constate que malgré les dispositifs de traitement des lentilles en place depuis plusieurs années, ces lentilles sont toujours présentes, avec parfois des épaisseurs très importantes (jusqu'à 285 cm en lentille L3).

L'exploitant indique qu'il s'agit de produit ancien et non récent, s'appuyant sur la nature hydrocarbures analysés (fraction lourdes). Il indique également que la présence de produit flottant sur le long terme s'explique par la nature géologique et hydrogéologique très hétérogène du site, et non par la présence de potentielles fuites actives.

Néanmoins l'inspection note que, bien que des recherches de fuites et des travaux sur les réseaux d'égouts soient réalisés tous les ans depuis 2008, ceux-ci n'ont pas encore été complètement inspectés

**Type de suites proposées :****Observation :**

Transmettre sous un mois, le programme de suivi, inspection et réparation des égouts et réservoirs enterrés.

## Point de contrôle 4 : Traitement et suivi des gaz du sol

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, Article 2.2.5.2 – Annexe 7, II

**Thème(s) :** Traitement et suivi des gaz du sol

### Prescription contrôlée :

« 2.2.4.2 Mesures de gestion spécifiques – travaux de dépollution

*L'exploitant respecte les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la pollution des eaux souterraines identifiées au droit du site, regroupées au sein de l'Annexe 7 du présent arrêté. . »*

« Annexe 7 : Dispositions relatives à la gestion de la pollution dans les sols et les eaux souterraines

III/ Dispositions relatives au traitement des gaz du sol dans la zone de chargement – zone C

#### 1/ Piézairs

*L'exploitant maintient un réseau de piézairs nécessaire à la surveillance des gaz du sol en limite de la raffinerie, du côté de la rue du 8 mai 1945, afin de contrôler l'extension du panache.*

#### 2/ Mesures de gestion

*Les mesures de gestion mises en œuvre au niveau de la zone C (venting, traitement de l'air issu du sol...) sont maintenues jusqu'à l'élimination pérenne des sources de pollution identifiées au droit de la zone ou la suppression pérenne des voies de transfert entre les sources de pollutions et les populations. L'arrêt de la mise en œuvre de ces mesures de gestion :*

- est conditionné à la démonstration de l'acceptabilité des risques résiduels sur le plan sanitaire. Pour cela, l'exploitant réalise une analyse des risques résiduels (à l'intérieur et à l'extérieur des limites de propriétés) ou procède à une actualisation de l'interprétation de l'état des milieux du poste de chargement – zone C transmis à l'Inspection des installations classées le 22 février 2008. Cette étude prend en compte les nouvelles données de concentrations dans les logements des gardiens et cantine SNCF et prend en compte les habitations situées avenue du 8 mai 1945. Les voies d'expositions qui ne seraient pas prises en compte dans cette étude font l'objet d'un argumentaire ;*

- peut être entrepris sur demande de l'exploitant et après validation de l'Inspection des installations classées sur la base de l'étude visée au précédent alinéa.*

*A l'issue de l'arrêt effectif des mesures de gestion visées au présent article, l'exploitant confortera les résultats de l'étude précitée en réalisant semestriellement et pendant deux ans à compter de l'arrêt des mesures de gestion des mesures d'air ambiant dans les habitations les plus exposées (logements des gardiens, cantine SNCF, voire les habitations situées avenue du 8 mai 1945).*

#### 3/ Contrôles et analyses par l'Inspection des installations classées

*L'Inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.*

*L'Inspection des installations classées peut demander, pendant la phase de traitement des eaux souterraines, en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. »*

### Constats :

#### 1/ Suivi de la qualité des gaz du sol et tendance :

L'inspection constate que le suivi des gaz du sol est bien réalisé trimestriellement. Dans le dernier rapport de suivi de mars 2022, l'inspection relève :

- la confirmation d'un effet rebond significatif au droit des puits du réseau « Rhône Gaz » (RG1 à RG6), en hydrocarbure aliphatique C6-C8.
- au droit des puits du réseau « fosse 17 », des teneurs en benzène et hydrocarbures aromatiques significatives ;
- au droit des puits URV (F5 et F6), un effet rebond significatif en hydrocarbures ;

## 2/ Evolution de l'environnement hors site

L'inspection constate que les logements et le bâtiment SNCF en bordure Est du site ont été démolis dans le cadre du PPRT (plus d'usage sensible en « hors site » immédiat).

L'exploitant envisage de réaliser une nouvelle IEM actualisée en raison de ces évolutions.

## 3/ Suivi des demandes de l'inspection précédente

L'inspection constate que la fosse 17 n'a toujours pas été nettoyée et inspectée (contrôle étanchéité), et que cela a pu contribuer à l'évolution défavorable de la situation dans les gaz du sol. Cette demande avait déjà été faite lors de la précédente visite du 22/06/21.

### **Type de suites proposées :**

#### **Observations :**

Transmettre sous 1 mois un calendrier de nettoyage et contrôle d'étanchéité de la fosse 17 avec une date de travaux.